



COMMUNE D'ILLATS

PROCES-VERBAL CONSEIL MUNICIPAL DU 10 OCTOBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le dix octobre à vingt heures, le Conseil municipal de la commune, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Madame Patricia PEIGNEY, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : 6 octobre 2022

PRESENTS : P. PEIGNEY, C. BUZOS, C. LAGARDERE, E. AMART, S. VALLOIR, S. LABAT, N. MOREAU, G. BAILLET, B. SENGAYRAC, A BOUHOUD.

REPRESENTES S. BOLZAN (pouvoir à S. VALLOIR), F. PEDURAND (pouvoir à E. AMART), E. BANOS (pouvoir à C. LAGARDERE), M. POUSSARD (pouvoir à P. PEIGNEY)

ABSENTE : D. LESCURE

Secrétaire de séance : Sylvie VALLOIR



Ordre du jour :

- Adoption du RPQS d'assainissement collectif 2021
- Fixation des tarifs de l'assainissement collectif
- Extinction partielle de l'éclairage public
- Adhésion au dispositif de médiation préalable obligatoire du Centre de Gestion
- Convention d'adhésion à l'offre de service de prévention et santé au travail du Centre de Gestion
- DM n°1 sur le budget principal
- Modification bénéficiaire subvention école primaire
- Choix des entreprises retenues pour le dossier économies d'énergies des bâtiments communaux.



Le compte rendu de la séance du 8 juin 2022 est approuvé à l'unanimité.

DELIBERATIONS

1) Adoption du RPQS d'assainissement collectif 2021

Madame le Maire ouvre la séance et rappelle que le Code général des Collectivités Territoriales impose, par ses articles D.2224-1 à D.2224-5, de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif.

Ce rapport qui doit être présenté à l'assemblée délibérante et faire l'objet d'une délibération est public et permet d'informer les usagers du service.

Après présentation, le conseil municipal adopte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'Assainissement Collectif de la commune d'ILLATS pour l'année 2021

Ce dernier sera publié sur le site <http://www.services.eaufrance.fr> et transmis aux services préfectoraux en même temps que la présente délibération.

Délibération adoptée par 11 voix POUR – 3 CONTRE

2) Fixation des tarifs de l'assainissement collectif

Conformément aux engagements pris lors de la réalisation du programme d'assainissement collectif et compte tenu de l'analyse financière du budget de l'assainissement de la collectivité, Madame Patricia PEIGNEY propose de baisser le tarif de l'assainissement collectif de 10%.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal DECIDE d'adopter à compter du 1er janvier 2023 les tarifs suivants :

- La part fixe sera de 25.15 € par an et par abonné (auparavant 27.94 €)
- La part variable sera de 0.9611 € le m3 (auparavant 1.0679 € le m3)

Madame le Maire est chargée de notifier ces taux à SUEZ et à la SAUR afin que ces dispositions soient appliquées par le Fermier auprès des abonnés.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité

3) Extinction partielle de l'éclairage public

Madame le Maire rappelle la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergie. Une réflexion a ainsi été engagée par le conseil municipal sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne partielle de l'éclairage public. Outre, la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribuerait également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

D'après les retours d'expériences similaires menées dans un certain nombre de communes, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable : à certaines heures et certains endroits, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue.

Techniquement, la coupure de nuit nécessite la présence d'horloges ad hoc dans les armoires de commande d'éclairage public concernées. La commune sollicitera le syndicat d'énergies pour étudier les possibilités techniques et mettre en œuvre, le cas échéant, les adaptations nécessaires.

Cette démarche doit par ailleurs être accompagnée d'une information de la population et d'une signalisation spécifique.

En période de fêtes ou d'événements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré décide que l'éclairage public sera interrompu la nuit de 0 heure à 6 heures dès que les horloges astronomiques seront installées.

Madame le Maire est chargée de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure, et en particulier les lieux concernés, les horaires d'extinction, les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation.

4) Adhésion au dispositif de médiation préalable obligatoire du Centre de Gestion

Madame le Maire informe l'assemblée : « La médiation est un dispositif novateur qui peut être définie comme un processus structuré, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur ».

Ce mode de règlement alternatif des conflits (sans contentieux) est un moyen de prévenir et de résoudre plus efficacement certains différends, au bénéfice :

- Des employeurs territoriaux, qui peuvent souhaiter régler le plus en amont possible et à moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;

- Des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus rapide et moins onéreuse.

En outre, la durée moyenne d'une médiation ne dépasse pas 3 mois, ce qui est très court par rapport aux délais de jugement moyens qui sont constatés devant les tribunaux administratifs, sans compter l'éventualité d'un appel ou d'un pourvoi en cassation.

Les centres de gestion, tiers de confiance auprès des élus employeurs et de leurs agents, se sont vu confier par le législateur, au terme d'une expérimentation au bilan positif, la mise en œuvre d'un dispositif de médiation préalable obligatoire pour les litiges de la fonction publique territoriale.

L'exercice de cette mission s'est défini sur la base d'une expérimentation de trois années et d'un travail collaboratif entre le Conseil d'Etat, les juridictions administratives et la Fédération Nationale des Centres de Gestion.

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a en effet inséré un nouvel article 25-2 dans la loi statutaire n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée qui oblige les centres de gestion à proposer, par convention, la mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative.

La mission de médiation préalable obligatoire est ainsi assurée par le Centre de Gestion de la Gironde sur la base de l'article 25-2 de la loi statutaire n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Il s'agit d'une nouvelle mission à laquelle les collectivités et leurs établissements publics peuvent adhérer volontairement à tout moment, par délibération et convention conclue avec le Centre de Gestion.

En y adhérant, la collectivité choisit que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation.

Le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 établit la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire ainsi qu'il suit :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;

- Décisions de refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, les refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15,17, 18 et 35-2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au point précédent ;

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
- Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 modifié, relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

La conduite des médiations est assurée par des agents du Centre de Gestion formés et opérationnels, qui garantisse le respect des grands principes de la médiation : indépendance, neutralité, impartialité, confidentialité, principes rappelés notamment dans la charte des médiateurs des centres de gestion élaborée sous l'égide de la Fédération Nationale des Centres de Gestion.

Afin de faire entrer la collectivité dans le champ de ce dispositif de médiation préalable obligatoire, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le Centre de Gestion de la Gironde.

Vu le code de justice administrative, et notamment ses articles L. 213-1 et suivants et R. 213-1 et suivants ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 25-2 ;

Vu la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

Vu la délibération n° DE-0017-2022 en date du 29 mars 2022 du Centre de Gestion de la Gironde portant mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire ;

Vu la délibération n° DE-0035-2022 en date du 31 mai 2022 du Centre de Gestion de la Gironde relative à la coopération régionale des centres de gestion de la Nouvelle-Aquitaine dans l'exercice de la médiation préalable obligatoire ;

Vu la charte des médiateurs des centres de gestion élaborée par la Fédération Nationale des Centres de Gestion ;

Vu le modèle de convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire figurant en annexe proposé par le Centre de Gestion de la Gironde ;

Sur le rapport de Madame le Maire après en avoir délibéré et à la majorité de ses membres présents, décide :

- de rattacher la collectivité au dispositif de médiation préalable obligatoire prévu par l'article L 213-1 du Code de justice administrative et d'adhérer en conséquence à la mission proposée à cet effet par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde ;

- d'autoriser le Maire à conclure la convention proposée par le Centre de Gestion de la Gironde figurant en annexe de la présente délibération.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

5) Convention d'adhésion à l'offre de service de prévention et santé au travail du Centre de Gestion

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 452-47, L. 812-3 et L. 812-4 ;

Vu la Loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail ;

Vu Le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le règlement de fonctionnement du service prévention et santé au travail du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde ;

Considérant :

- que les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité,
- que les employeurs territoriaux doivent disposer d'un service de médecine préventive pour leurs agents,
- que le service de médecine préventive a pour mission d'éviter toute altération de l'état de santé des agents territoriaux du fait de leur travail, notamment en surveillant leur état de santé, les conditions d'hygiène du travail ainsi que les risques de contagion,
- que les centres de gestion peuvent créer des services de médecine préventive, de médecine agréée et de contrôle ou de prévention des risques professionnels, qui sont mis à la disposition des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande,
- l'offre de service de prévention et de santé au travail proposée par le Centre de Gestion de la Gironde telle que décrite dans le catalogue des prestations,

Vu la convention d'adhésion à l'offre de service proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde telle qu'annexée à la présente délibération,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide

- de solliciter le Centre de Gestion de la Gironde pour bénéficier de l'offre de service de prévention et de santé au travail ;
- d'autoriser Madame le Maire à signer la convention correspondante telle qu'annexée à la présente délibération ;
- de prévoir les crédits correspondants au budget de la collectivité

Le Maire (3),

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité ;
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité

6) DM n°1 sur le budget principal -Virement de crédits – licence logiciel cimetière

Madame le Maire indique qu'à la suite de la migration des données du logiciel cimetière, il est nécessaire d'effectuer les virements de crédits ci-après, les crédits prévus à certains chapitres du budget de l'exercice 2022 étant insuffisants.

OBJET DES DEPENSES	DIMINUTION SUR CREDITS DEJA ALLOUES		AUGMENTATION DES CREDITS	
	Chapitre et article	Sommes	Chapitre et article	Sommes
Dépenses imprévues (DF)	022	900.00 €		
Virement à la section d'investissement (DF)			023	900.00 €
Virement de la section de Fonctionnement (RI)			021	900.00 €
Concessions et droits similaires (DI)			2051 192	900.00 €

Le Conseil approuve les inscriptions de crédits et virements indiqués ci-dessus.

Délibération adoptée à l'unanimité

7) Modification bénéficiaire subvention école primaire

Madame le Maire indique que la subvention attribuée à l'école primaire d'ILLATS a été inscrite au budget 2022 sous la dénomination « USEP ECOLE ILLATS ».

A la demande de Madame la Directrice, il convient de virer cette somme sur le compte la coopérative scolaire « ASSOC AD OCCE 33 COOP SCOLAIRE ».

Le Conseil municipal après en avoir délibéré accepte cette modification (le RIB étant annexé à la présente délibération)

Délibération adoptée à l'unanimité

8) Choix des entreprises retenues pour le dossier économies d'énergies des bâtiments communaux.

Madame PEIGNEY, Maire, souhaite informer le conseil municipal du déroulement de la consultation concernant le dossier cité en objet. Il s'agit d'un marché à procédure adaptée. Après mise en ligne de la consultation sur le site www.marchespublics.aquitaine.fr et publication au BOAMP le 29 avril 2022, les offres reçues sur le site www.marchespublics.aquitaine.fr ont été examinées le 9 juin dernier.

A l'issue de la réunion, les dossiers ont été confiés au maître d'œuvre –Monsieur Alain ALVARO - pour analyse. Cette dernière n'a pas mis en évidence d'anomalie, l'ensemble des offres étant conformes.

Après demande de précisions pour certaines offres et négociations, les offres retenues sont les suivantes :

LOTS	MONTANT HT
Lot 1 : Menuiserie Aluminium	
Sarl TECHNIC ISOLATION	112 482.35 €
Lot 2 : Menuiserie Bois	

SARL MAURA	76 559.90 €
Lot 3 : Plâtrerie, isolation, faux plafonds	
SARL GETTONI	30 626.00 €
Lot 4 : Electricité	
SARL DARRIET et Fils	3 711.00 €
Lot 5 : Peinture	
ENTREPRISE CABANNES SAS	24 108.52 €
TOTAL	247 487.77 €

Madame le Maire, autorisée par délégation du conseil municipal, a signé les marchés avec les entreprises concernées ainsi que tout document concernant ce dossier.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité

QUESTIONS DIVERSES

1) **Motion proposée par l'opposition sur les économies d'énergie**

Les élus d'opposition proposent une motion concernant la mise en place d'un bouclier tarifaire protégeant les collectivités territoriales contre les augmentations des coûts de l'énergie.

Le débat qui s'en suit fait apparaître deux points de vue différents : certains pensent que la collectivité doit être assimilée à un consommateur individuel qui ne doit pas être trop aidé et doit mettre en place par lui-même les économies nécessaires, d'autres estiment que la collectivité ne doit pas répercuter trop lourdement les coûts énergétiques sur les administrés.

Résultat du vote de la motion : 5 votes pour, 4 abstentions et 1 vote contre

2) **Quelle est la position de la municipalité d'Illats sur la reconstruction de la forêt incendiée ?**

Monsieur BAILLET et ses collègues souhaitent savoir si les maires ont été sollicités par rapport à cette question. Madame le Maire lui répond par la négative. Elle ajoute en outre que les forêts relèvent du domaine privé.

3) **Quel est le bilan financier des manifestations organisées cet été par la municipalité avec quelles perspectives pour la relance d'un comité des fêtes ?**

Madame le maire fait le point sur les différentes manifestations qui se sont déroulées depuis le printemps :

↳ **Printemps des arts** : location des toiles à la charge de la commune, et apéritif pour un total de 213 €.

↳ **Championnat de France de voitures à pédales** : aucune dépense pour la commune. L'association Les Amis de l'église Saint Laurent a géré l'aspect financier de la manifestation, la commune ne pouvant pas manier directement les fonds. Une vingtaine de sponsors ont financé l'évènement.

↳ **Journée du 14 Août** : coût de revient 1 589 € pour le repas et le chanteur, 500 € pour la fanfare.

Concernant la relance du comité des fêtes, Madame PEIGNEY est favorable à une reprise de cette structure, actuellement en sommeil, si un certain nombre d'illadais se portent volontaires.

Monsieur BAILLET souhaite que l'ancien comité des fêtes soit légalement dissout et que ses comptes soient clôturés afin de permettre le redémarrage d'une nouvelle association. Il conviendrait de contacter le précédent bureau et de demander les statuts.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire lève la séance à 22 heures 30.

Le Maire,
Patricia PEIGNEY

Le secrétaire de séance,
Sylvie VALLOIR